



VILLE DU PUY
SAINTE-RÉPARADE



Commune
de
SAINT-ESTÈVE-JANSON



CONVENTION DE PARTENARIAT INTERCOMMUNAL
POUR LA CREATION D'UN PARTENARIAT CULTUREL :

Durance, Rive gauche

La Roque d'Anthéron - Saint Estève Janson - Le Puy Sainte Réparate - Meyrargues -
Peyrolles en Provence - Jouques - Saint-Paul lez Durance

Entre **la commune de Jouques**, domiciliée à l'Hôtel de Ville, 39 Boulevard de la République (13490), représentée par son Maire, Eric Garcin, en exécution de la délibération n° en date du , ci-après dénommée « La collectivité de Jouques » d'une part,

Et

La commune de La Roque d'Anthéron, domiciliée à l'Hôtel de Ville - 2 Avenue de l'Europe Unie - 13640, représentée par son Maire Jean-Pierre Serrus en exécution de la délibération n° en date du, ci-après dénommée « La collectivité de La Roque d'Anthéron » d'autre part,

-

Et,

La commune de Meyrargues, domiciliée à l'Hôtel de Ville - Avenue d'Albertas - 13650, représentée par son Maire Fabrice Poussardin en exécution de la délibération n° en date du, ci-après dénommée « La collectivité de Meyrargues » d'autre part,

Et,

La commune de Peyrolles en Provence, domiciliée à l'Hôtel de Ville, Rue de la Mairie (13860), représentée par son Maire Olivier Frégeac, en exécution de la délibération n° en date du, ci-après dénommée « La collectivité de Peyrolles-en-Provence » d'autre part,

Et,

La commune du Puy-Sainte-Réparate, domiciliée à l'Hôtel de Ville - Avenue des anciens combattants - 13610, représentée par son Maire Jean David Ciot en exécution de la délibération n° en date du, ci-après dénommée « La collectivité du Puy-Sainte-Réparate » d'autre part,

Et,

La commune de Saint-Estève Janson, domiciliée à l'Hôtel de Ville - 86 Boulevard des écoles - 13610, représentée par son Maire Martine Césari en exécution de la délibération n° en date du, ci-après dénommée « La collectivité de Saint Estève Janson » d'autre part,

Et,

La commune de Saint-Paul lez Durance, domiciliée à l'Hôtel de Ville, Place Jean Santini (13115), représentée par son Maire Romain Buchaut, en exécution de la délibération n°en date du, ci-après dénommée « La collectivité de Saint Paul lez Durance » d'autre part,

Ci-après dénommées « les collectivités », ou « la collectivité de » lorsque cela ne concerne que l'une d'entre elles.

CONTEXTE DU PARTENARIAT

Dans le contexte de disparition du territoire du Pays d'Aix, les 7 communes du Val Durance ci-avant dénommées ont souhaité se fédérer et s'engager dans une démarche de partenariat intercommunal autour de projets communs. La thématique de la culture est le point d'entrée de ce partenariat et se décline autour des grandes orientations suivantes :

- donner un poids conséquent aux projets communaux et avoir une voix audible auprès des instances régionales, départementales, métropolitaines etc.
- faire naître une politique de partage, de collaboration pour donner le meilleur de la culture et des événements à tous nos concitoyens, les inciter à aller découvrir les événements des villages du **Durance, Rive gauche**, créer une vraie synergie de sorties autour d'un haut niveau des animations culturelles et des événements.
- Imaginer un festival Val de Durance 13.
- développer et assurer les aspects environnementaux lors des événements autour d'une charte de bonne conduite écoenvironnementale.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Constatant une convergence de leurs politiques culturelles au bénéfice d'un même public et conformément à une volonté d'œuvrer ensemble au développement culturel et événementiel d'un territoire dont le périmètre se définit autour des 7 communes signataires de la présente convention (nommé **Durance, Rive Gauche**), les Communes ont décidé d'unir leurs efforts et de formaliser leurs intentions dans une convention de coopération et de partenariat culturel.

Pour permettre la mise en œuvre de ce partenariat, la convention :

- se déclinera sur le périmètre défini par les communes signataires,
- arrêtera les moyens d'actions et les ressources disponibles pour répondre aux objectifs définis de ce partenariat (liste jointe en annexe 1),
- précisera les actions intercommunales qui seront déclinées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 2 - MODALITES DU PARTENARIAT

Les 7 communes s'accordent sur la nécessité de créer ensemble une intercommunalité autour des événements et actions culturelles pour harmoniser et optimiser les actions mises en œuvre (agenda partagé sur une page web commune, encart dans nos journaux municipaux, réseaux sociaux, mutualisation de nos outils et matériel, partages d'expérience...).

A l'issue de réunions de travail intercommunales, il est convenu entre chaque partie que ce partenariat sera axé autour d'axes principaux, à savoir :

- mettre en commun du matériel nécessaire à l'organisation des manifestations,
- créer un agenda partagé sur lequel seraient mentionnées l'ensemble des manifestations organisées sur les 7 communes,
- créer une identité visuelle forte de **Durance, Rive Gauche**
- créer une page web commune dédiée aux événements de chaque commune,
- créer une page Facebook et Instagram,
- organiser une (des) manifestation(s) intercommunale(s) en 2023,
- lancer, plus tard, un centre de réservation commun, des cartes informatives et interactives.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE PILOTAGE

Afin de veiller à l'application de la présente convention, les parties conviennent de créer un comité de suivi qui présentera un bilan et les perspectives d'actions. Ce Comité se réunira au moins deux fois par an et autant que nécessaire à la demande d'un des signataires. Chaque commune sera représentée dans cette instance par un élu, accompagné d'un technicien.

En fonction des besoins et des projets à mettre en place, des groupes de travail se réuniront plus régulièrement.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction. Elle prend effet à la date de signature de la présente convention par l'ensemble des communes engagées dans la démarche.

ARTICLES 5 - MISE EN ŒUVRE ET FINANCEMENT DES ACTIONS

La contribution de chaque partie se traduira par :

- une mise à disposition gracieuse du matériel entre les collectivités, membres de la présente convention,
- un accompagnement en ingénierie ou technique de la part des services respectifs de chaque collectivité.
- une dépense autorisée des frais de fonctionnement des projets à hauteur de 3 500.00 €. L'avance des frais sera prise en charge par la Collectivité de Jouques. Un complément sera voté, si nécessaire, en comité de pilotage, pour toute action commune supplémentaire.

Sur présentation des justificatifs de versement de la Commune de Jouques, les participations respectives seront demandées aux communes partenaires de la présente convention, à la fin du 1er semestre de chaque année civile (mai/juin). En accord avec l'ensemble des parties, la participation de chaque commune est égale à 500€ et sera ajustée, si nécessaire, après validation de la dépense supplémentaire par le comité de pilotage.

Le suivi et la gestion administrative et financière sera assurée par la Collectivité de Jouques. Un bilan des dépenses réalisées chaque semestre sera établi auprès des Collectivités partenaires lors de chaque comité de pilotage.

ARTICLES 6 - MODALITES DE COMMUNICATION

L'ensemble des communes s'engagent à :

- communiquer sur la présente convention, son contenu, ses objectifs, ses projets et réalisations sur leurs supports de communication et auprès de leurs partenaires. On pourrait imaginer la création commune d'un dépliant de lancement de notre partenariat.
- faire figurer les logos de toutes les communes sur tous les supports de communication relatifs aux actions, objet ou issues de la présente convention.

ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 - LITIGES ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Les Parties s'engagent à rechercher préalablement une solution par voie amiable à tout litige qui pourrait naître de l'exécution des clauses de la présente convention.

À défaut d'accord entre les parties, la juridiction compétente en la matière est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à , en 4 exemplaires originaux, le

Le Maire de la commune de Jouques,

Le Maire de la commune La Roque d'Anthéron,

Le Maire de la commune de Meyrargues

Le Maire de la commune Peyrolles-en-Provence,

Le Maire de la commune du Puy Sainte Réparate

Le Maire de la commune de Saint Estève Janson,

Le Maire de la commune de Saint-Paul lez Durance,

REÇU EN PREFECTURE

le 01/06/2023

Application agréée E-legalite.com

73_C0-013-211300488-20230530-36_DEL_2023